



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du préfet délégué pour la défense et la sécurité portant réglementation de la circulation routière du 04/03/2019 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 04 mars 2019 ;

Considérant les difficultés d'accès en cours vers le port de Calais et le tunnel sous la manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'A16 dans le sens Belgique vers Calais entre le PR 119+500 (après l'échangeur n°57) et le PR 81 (après l'échangeur n°42).

Article 2 – En complément des dispositifs de stockage instaurés par l'arrêté zonal du 04 mars 2019, un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur la route nationale N225 dans le sens Lille vers Dunkerque entre les PR 1 et PR 6 sur une voie de circulation (ZS - N225 - Lille/Dunkerque - 59 BERGUES).

Article 3 – Pour les véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, venant de Belgique via l'A16 et se dirigeant vers Calais, un dispositif de déviation obligatoire est mis en place :

- au niveau de l'échangeur n°57 sur l'A16 pour orienter vers RN225/A25
- au niveau de l'échangeur n°13 sur l'A25 pour orienter D948, D642 et A26

Article 4 – En cas de dégradation de la situation et autant que de besoin, les véhicules concernés par les dispositions de l'article 3 pourront être interceptés par les forces de l'ordre et faire l'objet d'une mesure de retournement sur l'A16 au niveau de la frontière avec la Belgique (échangeur de Ghyvelde).

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 05 mars 2019 à 14h00 jusqu'au 06 mars 2019 à 16h00.

Article 7 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 05 mars 2019

Pour le préfet de zone, et par délégation,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

ORIGINAL SIGNE

Jean Christophe BOUVIER